

## **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)**

Mise à jour le 15 novembre 2017  
(Initialement publiée le 10 août 2010)

### **Notice d'aide à l'application n° 1 : informations visant à aider les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

1. En réponse aux essais nucléaires et aux tirs recourant à la technologie des missiles balistiques auxquels a procédé la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté neuf résolutions imposant et/ou renforçant diverses sanctions à l'encontre de ce pays : la résolution 1718 (2006), la résolution 1874 (2009), la résolution 2087 (2013), la résolution 2094 (2013), la résolution 2270 (2016), la résolution 2321 (2016), la résolution 2356 (2017), la résolution 2371 (2017) et la résolution 2375 (2017) et trois déclarations du Président sur la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée ». Les États Membres, qui sont tenus par la Charte des Nations Unies d'appliquer et d'imposer les dispositions de ces résolutions, s'en remettent, à l'occasion, aux dispositions concernant l'inspection, énoncées dans les résolutions et détectent des violations ou des tentatives de violations de ces sanctions. Par exemple, ils découvrent parfois, lors de leurs inspections, des marchandises prohibées en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, transportées illicitement par son intermédiaire ou avec son concours. Lorsqu'ils constatent des violations, les États ouvrent souvent des enquêtes judiciaires afin de déterminer s'il y a infraction à la législation nationale et, dans l'affirmative, ils prennent des mesures pour assurer l'exécution intégrale de ces résolutions.

2. L'Organisation des Nations Unies examine également les violations présumées des sanctions et peut aussi décider d'appliquer des mesures appropriées. Le principal organe chargé d'examiner ces violations est « **le Comité 1718** » du Conseil de sécurité. Un **Groupe d'experts** l'assiste dans l'exécution de son mandat en réunissant, en examinant et en analysant l'information. La présente note décrit les mandats respectifs de ces deux organes et les modalités de leur interaction avec les États Membres lorsqu'un État Membre effectue une inspection en application des paragraphes 11, 12 ou 13 de la résolution 1874 (2009), du paragraphe 16 de la résolution 2094 (2013), du paragraphe 18 de la résolution 2270 (2016), des paragraphes 20, 21 ou 38 de la résolution 2321 (2016), du paragraphe 19 de la résolution 2371 (2017) ou des paragraphes 7, 8, 9, 10 ou 20 de la résolution 2375 (2017) ou qu'il saisit et détruit une cargaison en application du paragraphe 14 de la résolution 1874 (2009), du paragraphe 28 de la résolution 2270 (2016), des paragraphes 6 et 12 de la résolution 2321 (2016), du paragraphe 21 de la résolution 2371 (2017) ou du paragraphe 22 de la résolution 2371 (2017).

#### **Mission du Comité 1718 : examiner les violations présumées des sanctions et y répondre par des mesures appropriées**

3. Créé par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, le Comité 1718 a notamment pour mandat de surveiller la mise en œuvre des sanctions imposées par ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017), d'examiner les informations

obtenues au sujet de violations présumées et de prendre des mesures appropriées et enfin de formuler des recommandations pour renforcer l'efficacité de ces mesures. Le Conseil de sécurité crée normalement un comité des sanctions chaque fois qu'il impose un nouveau régime de sanctions ; il en existe actuellement 14. Les membres du Comité 1718, qui prend ses décisions par consensus, sont les 15 États membres du Conseil de sécurité. Le Président actuel du Comité est le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassadeur Sebastiano Cardi.

4. Des violations des sanctions peuvent avoir lieu lorsque des activités ou opérations prohibées par des résolutions du Conseil de sécurité sont menées ou des tentatives sont faites pour effectuer de telles opérations, qu'elles aboutissent ou non. Lorsqu'un État dispose d'une information concernant le non-respect des mesures imposées par les résolutions, il est invité à en faire part au Comité. Après avoir effectué une inspection, ou saisi et détruit des articles prohibés en application des résolutions, l'État est tenu de présenter rapidement au Comité un rapport contenant des informations détaillées sur ces opérations. S'il n'obtient pas la coopération de l'État du pavillon aux fins de l'inspection des navires se trouvant en haute mer, en application des paragraphes 12 et 13 de la résolution 1874 (2009) et des paragraphes 7, 8, 9, 10 et 12 de la résolution 2375 (2017), il est tenu de remettre rapidement au Comité un rapport contenant des informations détaillées à ce sujet. Ces rapports, qui peuvent être présentés à titre confidentiel, doivent décrire les circonstances de l'incident, préciser quelles dispositions des résolutions du Conseil de sécurité ont été visées et décrire les mesures que l'État a prises pour saisir et détruire les articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits.

5. Après avoir reçu un rapport au sujet d'une inspection ou d'une saisie et destruction, ou une information concernant le non-respect des mesures imposées par les résolutions, le Comité peut adresser une lettre à chaque État impliqué dans l'incident afin de demander des informations supplémentaires. Il peut par exemple écrire à un État dont des ressortissants ou des navires battant son pavillon sont présumés avoir été pris à transporter des articles prohibés en violation des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces lettres visent uniquement à déterminer ou à éclaircir les faits liés à un incident et à aider le Comité à formuler des recommandations à l'intention de tous les États Membres. Tous les États sont encouragés à répondre sans délai à ses demandes d'information.

6. Le Comité fait aussi appel à son Groupe d'experts pour réunir, examiner et analyser les informations au sujet des rapports.

7. Après avoir examiné les informations disponibles avec l'aide de son Groupe d'experts, le Comité peut alors prendre des mesures en réponse à l'incident. Par exemple, il peut donner aux États Membres des directives actualisées face à des menaces récemment détectées de violations des sanctions. Tous les 90 jours, il fait rapport au Conseil de sécurité, dont les membres peuvent également débattre des incidents survenus et des moyens de renforcer l'application des sanctions.

8. Par la résolution 2321 (2016), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité, s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que des navires sont liés ou ont été liés à des activités ou à des programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou 2321 (2016), peut exiger une ou plusieurs des mesures suivantes s'agissant des navires qu'il désigne en application du présent paragraphe : a) l'État du pavillon d'un navire désigné retirera le pavillon ; b) l'État du pavillon d'un navire désigné donnera pour instruction au navire de se diriger vers un port déterminé par le Comité, en coordination avec l'État du port ; c) tous les États Membres interdiront à un navire désigné d'entrer dans leurs ports, à moins d'une urgence, du retour du navire dans son port d'origine ou d'une instruction

donnée en ce sens par le Comité ; d) un navire désigné par le Comité est visé par le gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

9. Par la résolution 2371 (2017), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité pouvait désigner des navires au sujet desquels il disposait d'informations indiquant qu'ils étaient, ou avaient été, liés à des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ou par ladite résolution et que tous les États Membres devaient interdire l'entrée de ces navires dans leurs ports, sauf si l'entrée était requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou si le Comité établissait à l'avance qu'elle était nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), ou de ladite résolution.

10. Par la résolution 2375 (2017), le Conseil a décidé qu'il appliquerait les mesures édictées au paragraphe 9 ci-dessus aux navires transportant des articles interdits en provenance de la République populaire démocratique de Corée, donné pour instruction au Comité de procéder à la désignation de ces navires et chargé ce dernier de mettre la liste à jour régulièrement, à mesure qu'il serait informé de nouvelles violations.

11. Par la résolution 2321 (2016), le Conseil de sécurité a également chargé le Comité, avec l'aide du Groupe d'experts, de tenir des réunions spéciales sur des questions thématiques et régionales importantes ainsi que sur les problèmes rencontrés par les États Membres sur le plan des moyens dont ils disposent pour déterminer, hiérarchiser et mobiliser des ressources au profit de secteurs qui pourraient tirer parti de cette assistance technique et du renforcement des capacités, afin d'aider les États Membres à appliquer plus efficacement les sanctions.

### **Rôle du Groupe d'experts : réunir, examiner et analyser l'information**

12. La résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité a créé un Groupe d'experts afin d'aider le Comité 1718 à surveiller et à améliorer l'application des sanctions. Pour aider les comités des sanctions, le Conseil de sécurité crée souvent des groupes d'experts qui ont pour mandat de présenter des analyses et des évaluations neutres et fondées sur les faits ainsi que de formuler des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre des mesures. Il existe actuellement des groupes d'experts pour l'application des sanctions concernant la Libye, le Mali, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée, la Somalie et l'Érythrée, le Soudan, le Soudan du Sud, et pour l'assistance aux Comités 1267/1989/2253 [EIIL (Daech) et Al-Qaida] et 1988 (Taliban).

13. Le Groupe d'experts est placé sous la direction du Comité 1718. Il a pour mandat de réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017), en particulier les violations de leurs dispositions. Par les résolutions 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017) et 2375 (2017), le mandat du Groupe d'experts a été étendu aux nouvelles mesures imposées par ces résolutions. Ses bureaux se trouvent à New York, mais ses experts se déplacent régulièrement pour échanger des informations avec les gouvernements. Ils sont au nombre de huit, dotés de compétences techniques spécialisées dans les domaines pertinents : questions nucléaires, non-prolifération, approvisionnement et commerce, finance et économie, contrôle douaniers et à l'exportation, technologie des missiles, transport maritime et aérien, autres armes de destruction massive et armes classiques.

14. Le Groupe d'experts appuie également d'autres activités du Comité, notamment la communication avec les États Membres concernant l'application des sanctions, la surveillance de cette application et l'analyse des tendances et des « pratiques optimales » dans ce domaine, la tenue de réunions spéciales sur des questions thématiques et régionales importantes ainsi que sur les problèmes rencontrés par les États Membres sur le plan des moyens dont ils disposent pour déterminer, hiérarchiser et mobiliser des ressources au profit de secteurs qui pourraient tirer parti de cette assistance technique et du renforcement des capacités, afin d'aider les États Membres à appliquer plus efficacement les sanctions. En outre, comme le Conseil de sécurité le lui a demandé, le Groupe d'experts présente chaque année au Comité un rapport à mi-parcours et un rapport final dans lequel il formule ses conclusions et recommandations. Après avoir examiné les deux rapports avec le Comité, il les soumet au Conseil de sécurité.

15. Le Conseil de sécurité a engagé « tous les États [...] à coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, et a demandé à tous les États de communiquer toutes informations à leur disposition concernant le non-respect des mesures imposées » par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#). Les États sont invités à coopérer et à répondre rapidement et en détail à ces demandes d'information. Certes, les États Membres ne sont pas tenus de consulter le Comité, mais sont encouragés à inviter le Groupe d'experts à inspecter tout article saisi par les autorités nationales. Avant destruction, les États sont également engagés à fournir au Groupe d'experts des justificatifs, autres documents et éléments d'information susceptibles de faire avancer ses enquêtes sur les cas de non-respect des sanctions, de manière à aider le Comité et d'autres États Membres dans le cadre de l'application des résolutions.

16. Les rapports reçus des États concernant généralement plusieurs États, il est possible que le Groupe d'experts ait à réunir des informations provenant de nombreuses sources afin de déterminer les circonstances exactes d'une violation. À la fin de ses travaux, il peut présenter au Comité un rapport d'incident énonçant les faits, offrant une analyse et formulant des recommandations sur les mesures à prendre. Ces rapports au Comité sont confidentiels.

#### **Considérations spéciales : faciliter la coopération**

17. Le Comité et son Groupe d'experts savent que les rapports au Comité ont souvent des ramifications politiques et juridiques complexes et parfois délicates. Ils sont donc déterminés à traiter ces incidents avec diplomatie et, lorsqu'on leur en fait la demande, en toute confidentialité. Les experts peuvent veiller à rester discrets lors de leurs déplacements afin de ne pas attirer l'attention sur l'État rapportant un incident, ni sur les autres États impliqués. Compte tenu de la nature sensible que l'information pourrait revêtir, le Comité et son groupe d'experts reconnaissent d'ailleurs que parfois les États peuvent ne pas être à même de partager des informations.

18. Le Comité est prêt à fournir aux États Membres tous les renseignements ou directives qu'ils demanderont. Bien que la responsabilité de l'exécution des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) leur incombe, le Comité cherche à leur apporter son concours dans l'accomplissement de ces obligations. L'exécution intégrale de ces résolutions, s'il y a lieu en étroite coopération avec le Comité et son Groupe d'experts, témoigne d'une participation responsable à la communauté internationale.

## Annexe I : Mandat du Groupe d'experts

**Résolution 1874 (2009), paragraphe 26** : Prie le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de sept experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini par la résolution 1718 (2006) et des fonctions spécifiées au paragraphe 25 de la présente résolution ; b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1718 (2006) et dans la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions ; c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures édictées par la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution ; et d) remettre au Conseil un rapport d'activité, au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'au plus tard 30 jours avant l'achèvement de son mandat un rapport final au Conseil comportant ses conclusions et recommandations.

**Résolution 2094 (2013), paragraphe 29** : Rappelle qu'il est créé, en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), un Groupe d'experts chargé d'accomplir, sous la direction du Comité, les tâches décrites dans ce même paragraphe, décide de proroger jusqu'au 7 avril 2014 le mandat du Groupe, tel que reconduit par la résolution 2050 (2012), décide également que ce mandat s'étend aux mesures imposées par la présente résolution, entend réexaminer le mandat en question et prendre les dispositions voulues pour le proroger à nouveau d'ici à la fin de la période de douze mois suivant l'adoption de la présente résolution, prie le Secrétaire général de créer un groupe comprenant au maximum huit experts et de prendre les dispositions administratives nécessaires pour ce faire, et prie le Comité, agissant en consultation avec le Groupe, de revoir en conséquence le calendrier de présentation des rapports de ce dernier.

**Résolution 2270 (2016), paragraphe 40** : Prie le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu.

**Résolution 2276 (2016), paragraphe 1** : Décide de proroger jusqu'au 24 avril 2017 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 29 de sa résolution 2094 (2013), décide que ce mandat s'appliquera aussi aux mesures imposées par la résolution 2270 (2016), entend réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 24 mars 2017 au plus tard, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives requises à cette fin.

**Résolution 2321 (2016), paragraphe 36** : Prie le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu.

**Résolution 2321 (2016), paragraphes 39 et 43** : Décide que le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est précisé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 1 de la résolution 2276 (2016), s'applique également aux mesures imposées par la résolution 2321 (2016), et demande au Groupe d'experts d'intégrer des conclusions et des recommandations dans ses rapports à mi-parcours, à compter de celui qui doit être présenté au Comité au plus tard le 5 août 2017.

**Résolution 2371 (2017), paragraphe 20** : Décide que le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est précisé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 1 de la résolution 2345 (2017), s'applique également aux mesures imposées par la résolution 2371 (2017).

**Résolution 2375 (2017), paragraphes 14, 19 et 21** : Charge le Groupe d'experts de suivre de près les mesures pratiques que prennent les États Membres pour appliquer l'interdiction visant tous les produits pétroliers raffinés, conformément au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017), et pour faciliter la pleine application et le respect des présentes dispositions partout dans le monde et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cet effet et de fournir des ressources supplémentaires à cet égard ; prie le Groupe d'experts de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports nationaux de mise en œuvre en temps voulu ; et décide que le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est précisé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 1 de la résolution 2345 (2017), s'applique également aux mesures imposées par la résolution 2375 (2017).